Mairie de Marseille

SERVICE D’APPUI FONCTIONNEL DTENV

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux deux lots

Travaux d'aménagements paysagers pour l'accueil du public, la mise en valeur et la préservation du site de Sugiton -13009 Marseille

**Numéro de la consultation :** 22\_0081

**Procédure de passation :** MAPA ouvert

Sommaire

[Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 5](#__RefHeading___Toc18362_3460461819)

[1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur 5](#__RefHeading___Toc18364_3460461819)

[1.2 Procédure 5](#__RefHeading___Toc18366_3460461819)

[1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 5](#__RefHeading___Toc18368_3460461819)

[1.3.1 Décomposition en lots 5](#__RefHeading___Toc18370_3460461819)

[1.3.2 Décomposition en tranches 6](#__RefHeading___Toc18372_3460461819)

[1.3.3 Décomposition en postes 6](#__RefHeading___Toc18374_3460461819)

[1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles 6](#__RefHeading___Toc18376_3460461819)

[1.5 Accord-cadre à bons de commande 6](#__RefHeading___Toc18378_3460461819)

[1.6 Durée du marché - Période de validité 6](#__RefHeading___Toc18380_3460461819)

[1.7 Maîtrise d'oeuvre 6](#__RefHeading___Toc18382_3460461819)

[1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination 6](#__RefHeading___Toc18384_3460461819)

[1.9 Contrôle Technique 6](#__RefHeading___Toc18386_3460461819)

[1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé 7](#__RefHeading___Toc18388_3460461819)

[Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 7](#__RefHeading___Toc18390_3460461819)

[Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7](#__RefHeading___Toc18392_3460461819)

[Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES 7](#__RefHeading___Toc18394_3460461819)

[Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 8](#__RefHeading___Toc18396_3460461819)

[5.1 Contenu des prix 8](#__RefHeading___Toc18398_3460461819)

[5.2 Nature du prix 9](#__RefHeading___Toc18400_3460461819)

[5.3 Variation du prix 9](#__RefHeading___Toc18402_3460461819)

[5.4 Disparition d'indice 10](#__RefHeading___Toc18404_3460461819)

[Article 6 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 10](#__RefHeading___Toc18406_3460461819)

[6.1 Règlement des comptes 10](#__RefHeading___Toc18408_3460461819)

[6.2 Présentation des demandes de paiement 10](#__RefHeading___Toc18410_3460461819)

[6.3 Dématérialisation des factures 11](#__RefHeading___Toc18412_3460461819)

[6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants 11](#__RefHeading___Toc18414_3460461819)

[6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché 12](#__RefHeading___Toc18416_3460461819)

[6.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques 12](#__RefHeading___Toc18418_3460461819)

[6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 12](#__RefHeading___Toc18420_3460461819)

[6.5 Délais de paiements 13](#__RefHeading___Toc18422_3460461819)

[6.6 Intérêts moratoires 13](#__RefHeading___Toc18424_3460461819)

[Article 7 - DELAIS D'EXECUTION 13](#__RefHeading___Toc18426_3460461819)

[7.1 Délai global d'exécution des travaux et délai d’exécution des lots 13](#__RefHeading___Toc18428_3460461819)

[7.2 Prolongation des délais d'exécution 14](#__RefHeading___Toc18430_3460461819)

[Article 8 - PENALITES 15](#__RefHeading___Toc18434_3460461819)

[8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 15](#__RefHeading___Toc18436_3460461819)

[8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16](#__RefHeading___Toc18438_3460461819)

[8.3 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement 16](#__RefHeading___Toc18440_3460461819)

[8.4 Autres pénalités 16](#__RefHeading___Toc18442_3460461819)

[8.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 17](#__RefHeading___Toc18444_3460461819)

[Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 17](#__RefHeading___Toc18446_3460461819)

[9.1 Retenue de garantie 17](#__RefHeading___Toc18448_3460461819)

[9.2 Régime de l'avance 18](#__RefHeading___Toc18450_3460461819)

[9.3 Dispositions complémentaires 18](#__RefHeading___Toc18452_3460461819)

[Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 18](#__RefHeading___Toc18454_3460461819)

[10.1 Provenance des matériaux et produits 18](#__RefHeading___Toc18456_3460461819)

[10.2 Conformité aux normes 18](#__RefHeading___Toc18458_3460461819)

[Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 18](#__RefHeading___Toc18460_3460461819)

[11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 18](#__RefHeading___Toc18462_3460461819)

[11.1.1 Durée de la période de préparation 19](#__RefHeading___Toc18464_3460461819)

[11.1.2 Opérations de préparation 19](#__RefHeading___Toc18466_3460461819)

[11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail 19](#__RefHeading___Toc18468_3460461819)

[11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 19](#__RefHeading___Toc18470_3460461819)

[11.4 Nettoyage, déblais, déchets du chantier 21](#__RefHeading___Toc18478_3460461819)

[Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 22](#__RefHeading___Toc18480_3460461819)

[12.1 Essais et contrôle des ouvrages 22](#__RefHeading___Toc18482_3460461819)

[12.2 Réception 22](#__RefHeading___Toc18484_3460461819)

[12.3 Documents fournis après exécution 22](#__RefHeading___Toc18486_3460461819)

[Article 13 - DELAIS DE GARANTIE 22](#__RefHeading___Toc18488_3460461819)

[Article 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 22](#__RefHeading___Toc18490_3460461819)

[Article 15 - ASSURANCES 22](#__RefHeading___Toc18492_3460461819)

[Article 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 22](#__RefHeading___Toc18494_3460461819)

[Article 17 - ORDRE DE SERVICE 23](#__RefHeading___Toc18496_3460461819)

[Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 23](#__RefHeading___Toc18498_3460461819)

[18.1 Les contraintes réglementaires 23](#__RefHeading___Toc18500_3460461819)

[18.1.1 Le RGS 23](#__RefHeading___Toc18502_3460461819)

[18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 23](#__RefHeading___Toc18504_3460461819)

[18.1.3 Le Code du Patrimoine 23](#__RefHeading___Toc18506_3460461819)

[18.2 Les clauses générales de confidentialité 24](#__RefHeading___Toc18508_3460461819)

[18.3 Les contrôles 24](#__RefHeading___Toc18510_3460461819)

[18.4 Phase de réversibilité 25](#__RefHeading___Toc18512_3460461819)

[Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 25](#__RefHeading___Toc18514_3460461819)

[Article 20 - LOI APPLICABLE 25](#__RefHeading___Toc18516_3460461819)

[Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 25](#__RefHeading___Toc18518_3460461819)

# OBJET ET DUREE DU MARCHE

## Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC, LA MISE EN VALEUR ET LA PRESERVATION DU SITE DE SUGITON - 13009 MARSEILLE

La présente consultation a pour objet : la réalisation de travaux d'aménagements paysagers pour l'accueil du public, la mise en valeur et la préservation du site de Sugiton situé dans le Parc National des Calanques à Marseille, sur le domaine communal de Luminy.

 Les travaux à mettre en oeuvre, qui se situent sur 7 secteurs distincts, visent à :

- condamner les sentes sauvages,

- améliorer la praticabilité et la lisibilité des sentiers officiels en les rendant plus attractifs,

- adapter le dimensionnement des sentiers aux flux des visiteurs,

- mettre en défens les secteurs sensibles,

- reprendre le lit de sentier du belvédère.

La qualité des travaux attendus est très élevée, avec un impact des travaux aussi minime que possible.

Les travaux pourront être menés sur les différents secteurs simultanément.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) contenant les prescriptions générales communes aux deux lots et les prescriptions particulières propres à chacun des lots.

## Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

## Décomposition en Lots, Tranches et postes

### Décomposition en lots

L'ensemble des travaux est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Intitulés lots séparés** |
| 1 | DEMOLITION ET TRAVAIL DE LA PIERRE |
| 2 | TRAVAUX FORESTIERS - MISE EN DEFENS DU MILIEU |

### Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

### Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

## Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

## Accord-cadre à bons de commande

 Les travaux ne font pas l'objet de bons de commande.

## Durée du marché - Période de validité

La période de validité des lots 1 et 2 démarre à compter de la notification des marchés et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

## Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée au groupement :

Par Ailleurs Paysages – Agir Ecologique

23, bd Georges Clémenceau

13004 Marseille

La maîtrise d'oeuvre est chargée des éléments de missions suivants : études d'avant projet, études de projet, visa, l'ACT pour la passation des marchés de travaux, la direction de l'exécution des travaux et l'AOR lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement et d'une mission complémentaire d'accompagnement.

## Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'ouvrage est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

Direction de la Transition Ecologique et de la Nature en Ville

Service Espaces Naturels Biodiversité

Division Espaces Naturels Friches Urbaines

Le Grand Pavois

320/330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

## Contrôle Technique

 sans objet

## Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

PRESENT - DIRECTION REGIONALE MEDITERRANEE - AGENCE DE MARSEILLE

LE SCHUMAN - 18/20 avenue Robert Schuman - Immeuble B1

13002 MARSEILLE

Téléphone : 04 91 42 08 86

Email : dr.mediterranee@presents.fr

# CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

 - L'Acte d'Engagement (AE) de chacun des lots (lot 1 et lot 2)

 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun aux deux lots

 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) - prescriptions générales communes aux deux lots et prescriptions particulières de chacun des lots

- Le carnet de plans et de détails

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

- les fascicules du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et les DTU concernés,

 - Les normes en vigueur, et en particulier :

 - les normes européennes,

 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations objet du marché,

 - les autres normes reconnues équivalentes

 - Le Mémoire Technique propre à chacun des lots

# ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.

- En considérant comme incluses toutes les sujétions liées aux difficultés d'accès sur le site, aux conditions d'exécution liées à la particularité des lieux et à la présence de différents secteurs d'intervention

- En tenant compte des sujétions liées à la réglementation générale et particulière du site

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots (lot 1 et lot 2)

- En intégrant l'éco-participation prévue par le livre V du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S).

- En tenant compte des dispositions de l’article 3.7 du CCTP.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

**Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en application de l'article 9.1.1 du CCAG travaux**

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché, et à supposer que cette modification ait un impact sur les coûts, il sera fait application de l'article 9.1.1 du CCAG-travaux, sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.

Ainsi, ne sera pas considérée comme "imprévisible" une modification qui :

- était entrée en vigueur au moment du dépôt de l'offre du titulaire du marché ;

- bien que non entrée en vigueur à ce moment, pouvait objectivement être connue des parties et notamment du titulaire, par exemple :

\* du fait de consultations publiques engagées préalablement, permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir ;

\* ou bien en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps.

En outre, les législation ou réglementation visées sont celles applicables spécifiquement aux travaux et prestations faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, seront exclues ici les dispositions relevant des conventions collectives.

Les modifications concernées doivent également avoir un impact financier en cours d'exécution du marché.

Il est précisé ici que le titulaire ne pourra pas, sur le fondement de l'article 9.1.1 du CCAG travaux, obtenir une indemnisation du fait de l'évolution de la réglementation applicable sur les prix (concernant le salaire minimum notamment), qui serait déjà prise en compte, au moins partiellement, dans le cadre de la révision ou actualisation des prix.

Enfin, pour être indemnisées, les modifications législatives ou réglementaires doivent avoir un impact réel sur les modalités de réalisation des travaux du présent marché, et induire des changements en particulier dans la méthode de travail, l'organisation du chantier, le contenu et les méthodes de production.

## Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les quantités mentionnées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sont données à titre strictement indicatif.

## Variation du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des Acomptes selon une formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du moisde la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire.

L'indice de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des **travaux** est l'indice national ci-après :

Pour le lot 1 : Démolition et travail de la pierre

L'indice : **TP02 « travaux de génie civil et d’ouvrages d’art neufs ou rénovation » identifiant 001710987 site internet : INSEE.**

Pour le lot 2 : Travaux forestiers, mise en défens du milieu

L’indice : **EV4 " travaux d'entretien d'espaces verts", identifiant n° 001711017 site Internet : INSEE**.

Le prix révisable des **travaux** mentionnés ci-dessus est déterminé comme suit :

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

Cn = (In/Io)

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et au mois n.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Règlement des comptes

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10 et 12 du CCAG Travaux.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux et un solde établi conformément à l'article 12 du CCAG Travaux.

## Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier

- le numéro de SIRET et code APE

- la nature juridique pour les personnes morales

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

- La nature des prestations

- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes

- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

**Direction de la Transition Ecologique et de la Nature en Ville**

Service Espaces Naturels Biodiversité

Division Espaces Naturels Friches Urbaines

Le Grand Pavois

320/330 avenue du Prado

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUSPRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

### Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;

- Le compte à créditer;

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;

- Le comptable assignataire des paiements.

### Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, conformément à l'article 10.7.1 du CCAG travaux**.**

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

### Modalités de paiement direct des sous-traitants

 Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction de la Transition Ecologique et de la Nature en Ville

Service Espaces Naturels Biodiversité

Division Espaces Naturels Friches Urbaines

Le Grand Pavois

320/330 avenue du Prado

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## Délais de paiements

 Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

 Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

# DELAIS D'EXECUTION

## Délai global d'exécution des travaux et délai d’exécution des lots

Le délai global d'exécution des travaux en coactivité des lots 1 et 2 est de **4 mois dont 3 semaines** de préparation.

Ce délai débutera à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage de la période de préparation**.**

**Délai d'exécution propre à chaque lot**

Le délai propre au lot s'inscrira obligatoirement dans le délai global d'exécution des travaux en coactivité défini ci-dessus.

Le délai débutera à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage propre à chaque lot.

Cet Ordre de Service spécifiera la date de début et la date de fin du lot concerné.

Un planning technique, décomposant en tâches les prestations et les délais propres à chaque lot, sera établi par l'OPC en période de préparation et sera régulièrement mis à jour en fonction de la co activité de toutes les entreprises.

## Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l’article 18.2.1 du CCAG Travaux, le délai d’exécution propre à chaque lot et /ou le délai global d’exécution des travaux en coactivité pourra être prolongé dans les conditions des articles 18.2.2 et 18.2.3. En complément de l’article 18.2.2, les délais ci-dessus pourront être pronlongés par ordre de service, à la demande du titulaire sur décision du maître d’ouvrage en raison de difficultés particulières avérées dûment justifiées. En dehors de ces cas, la prolongation des délais d’exécution ne pourra résulter que d’un avenant.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18. 2. 3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Pluie

Intensité limite : **20** mm par jour

Durée limite : 1 jour

Vent

Intensité limite : supérieur à **90** km / h

Durée limite : 1 jour

Gel

Intensité limite : inférieur à **zéro** degré journée

Durée limite : 1 jour

Neige

Intensité limite : **5** cm par jour

Durée limite : 1 jour

Les relevés métérologiques issus des données des marchés de la Ville de Marseille feront foi pour la détermination du nombre de jours d'intempéries.

Chaque fin de mois, le titulaire fera part au maître d'oeuvre du nombre de jours d'intempéries qu'il envisage de faire valoir.

La décision est notifée au titulaire par ordre de service après validation par le maître d'oeuvre.

Si le délai d’exécution propre à chacun des lots, prolongé en raison des jours d’intempéries validés par le maître d’oeuvre, dépasse la durée globale d’exécution des travaux. Cette dernière est automatiquement prolongée sans qu’il soit nécessaire d’établir un avenant.

# PENALITES

## Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

 En application de l'article 19 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées, selon les dispositions suivantes.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, et du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après. Ce retard est considéré en jours calendaires.

Les pénalités provisoires sont applicables à l'issue de chaque intervention et déduites du montant de l'acompte de l'intervention concernée.

A l'issue du marché, l'OPC mettra à jour le planning technique suivant la réalité de l'exécution des travaux. Un calendrier d'exécution définitif sera validé sur la base duquel un décompte définitif des pénalités sera établi.

Dans la mesure où l'entrepreneur aura rattrapé tout ou partie de son retard, le montant des pénalités lui sera restitué en fonction du retard réellement constaté.

Dans le cas contraire, ces pénalités provisoires deviendront définitives. Dans le cas où le retard réellement constaté fait encourir à l'entreprise des pénalités dont le montant est supérieur au montant des pénalités provisoires, un ajustement du montant de ces pénalités sera effectué.

Les pénalités provisoires seront automatiquement transformées en pénalités définitives si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot concerné,

- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés des autres lots,

- ou l'entrepreneur, de par son propre fait, a dépassé le délai global d'exécution prévu initialement.

Les pénalités définitives s'appliqueront à compter de la date de fin du délai propre au lot concerné, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot, mais également dans le cas où le délai global d'exécution aura été dépassé de son fait.

Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le montant des pénalités par jour de retard dans l'exécution des travaux prévus au calendrier détaillé lot par lot, mis au point par l'OPC et approuvé par chaque entreprise pendant la période de préparation de chantier est le suivant : **500 euros**.

En application de l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités de retrard relatives aux délais d’exécution des travaux, dont le montant ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard relatives aux délais d’exécution des travaux ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

## Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au plus tard, lors des opérations préalables à la réception, les entrepreneurs doivent assurer le repliment des installations et la remise en état des lieux en fin de chantier des installations et secteurs de chantier.

Montant de la pénalité par jour de retard : **150** euros.

## Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux, les CCTP et CCAP précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG travaux, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, sans mise en demeure, une pénalité dont le montant est fixé à **150 euros.**

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, conformément à l'article 36.2.2 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'oeuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En application de l'article 36.2.3 du CCAG travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **150 euros**.

Enfin, lorsque le titulaire est défaillant dans la gestion ou l'évacuation de ses déchets de chantier, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse et indépendamment de toutes pénalités financières, pleinement se substituer à lui et faire évacuer lesdits déchets à ses frais et risques, conformément à l'article 37 du CCAG travaux.

## Autres pénalités

**Pénalités pour remise de documents hors délais - Divers documents** :

En cas de retard du titulaire dans la fourniture des documents suivants :

- documents d'études d'exécution (plans EXE) effectués dans la période de préparation,

- documents qui s’avèreraient nécessaires pour l’exécution de certaines parties du marché demandés par le maître d’oeuvre en cours d’exécution,

- DOE et DIUO et dossier de récolement,

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **200** euros par jour de retard jusqu’à remise complète des documents attendus.

**Pénalité pour absence aux réunions de chantier**:

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, chaque entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de **150** euros par absence.

**Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations à réaliser durant la période de préparation (hors études d'exécution)** :

Il sera appliqué du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre une pénalité par jour calendaire de retard de **150 euros**.

**Pénalité pour dégradation de la végétation, atteinte du sol et non respect des consignes**

Le titulaire encourt, à chaque constat, sans mise en demeure, une pénalité de **1000** € pour :

- toute dégradation de la végétation ligneuse\*,

- non respect des consignes de protection de la végétation indiquée par le maître d'oeuvre,

- atteinte du sol (tassement, érosion mécanique, pollution).

\*La dégradation de la végétation correspond à une atteinte de quelque nature qu'elle soit aux parties aériennes et/ou souterraines des végétaux qui compromet la survie des individus concernés ou altère leur morphologie générale.

## Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50** euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % sera appliquée sur chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie, ou cette caution, devra être établie selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances en date 22 mars 2019 (annexe n°13 au Code de la commande publique). En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant apporté leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant apporté leur caution ou leur garantie et si celles-ci n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître de l'ouvrage.

## Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

## Dispositions complémentaires

 Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

# PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Ill est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution des travaux en coactivité.

### Durée de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est de **3 semaines** à compter de la réception de l’ordre de service valant ordre de commencer la période de préparation.

### Opérations de préparation

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;

Établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;

Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS avant le commencement des travaux.

Etablissement et remise au maître d’ouvrage après validation du maître d’oeuvre d’un planning détaillé du déroulement du chantier.

Proposition au maître d’oeuvre par le titulaire du lot 1 de la carrière envisagée ou des carrières pour la fourniture des pierres.

## Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution des travaux sont établis par les entrepreneurs titulaires et soumis au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **10** jours après leur réception.

Les documents d'exécution seront remis au Maître d'oeuvre selon les modalités suivantes : 1 exemplaire sous format électronique modifiable.

## Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail.

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à ces articles tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des travailleurs étrangers qu'il emploie soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du Travail (dans cette liste doivent figurer la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail - article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail) ou à défaut une attestation sur l'honneur de non emploi.

.Organisation, hygiène et sécurité du chantier

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s), constaté (s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

C1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C2. 0bligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;

- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;

- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur;

- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;

- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur est tenu de remettre un PPSPS au coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (co-traitant - sous-traitant) qui exécute une partie des travaux sur le chantier.

L'entrepreneur est tenu de mettre à jour le PPSPS et de signaler les modifications au coordonnateur. Le PPSPS est détenu en permanence sur le chantier et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que ses mises à jour.

L'entrepreneur a l'obligation de conserver le PPSPS pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Sans objet.

D. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à remettre toutes les informations utiles et disponibles en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier à ses sous traitants et à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n 93-1418 du 31 décembre 1993.

A ce titre, il est tenu d'informer tous ses sous-traitants sur l'existence et le contenu du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et doit veiller à ce que chacun d'entre eux rédige un PPSPS.

En particulier, il s'engage à introduire une clause stipulant que le sous-traitant est tenu de rédiger un PPSPS dans un délai de 30 jours, pour le gros oeuvre, ou de 8 jours, pour les travaux de second oeuvre ou travaux de génie civil (30 jours si risques particuliers) à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur.

## Nettoyage, déblais, déchets du chantier

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que de l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et de leur transport aux décharges publiques ou sur son propre site en vue d’une éventuelle réutilisation ou valorisation.

En cas de non respect de ces exigences, le Maître d'oeuvre se réserve la possibilité, **après simple demande de rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante,** de faire intervenir aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise extérieure.

# CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

## Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie(s) d'ouvrage(s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

## Réception

La procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.- Travaux.

## Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

# DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

# PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 48 du CCAG Travaux.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

# ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

# RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

 L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 7) est applicable

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# ORDRE DE SERVICE

Par dérogation à l’article 3.8.1, les ordres de services sont écrits, datés, numérotés, signés du maître d’ouvrage et notifiés au titulaire. En fonction de leur objet les ordres de service seront signés du Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou du représentant du service gestionnaire du marché dûment habilité.

Par dérogation à l’alinéa 1 de l’article 3.8.2 du CCAG travaux, en cas d'observations de la part de l'entreprise concernant un ordre de service, l'entrepreneur ne disposera que de **Huit (8)**jours pour les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage et au maître d’oeuvre.

# CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

## Les contraintes réglementaires

### Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du CCAG-TRAVAUX :

- l'article  3 déroge à l'article 4.1 du CCAG

- l'article 5.1 déroge à l'article  9.1.1 du CCAG

- l'article 5.3 déroge à l'article 9.4 du CCAG

- l'article 7.2 déroge à l'article 18.1.2  du CCAG

- l'article 8.1 déroge aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG

- l'article 8.3 déroge à l'article  20.2.3 du CCAG

- l'article 11.1.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG

- l'article 17 déroge à l’article 3.8.1 et à l’alinéa 1 de l’article 3.8.2 du CCAG